

AJ Pénal 2005 p. 371

Le non-respect des règles de sécurité des salariés constitutif d'une faute caractérisée

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

13 septembre 2005

n° 04-85.736

Sommaire :

Monsieur B., salarié de la société S., est victime le 13 novembre 2002 d'un accident du travail ayant nécessité l'amputation de la moitié de son pied gauche, blessé par la chute d'un cylindre d'acier d'une tonne et demie qu'il plaçait sur des tréteaux qui ont basculé. A la suite de cet accident, Monsieur G., président de la société S., a été poursuivi du chef du délit de blessures involontaires et pour avoir mis à la disposition des trois salariés utilisant les tréteaux un équipement non adapté à la prévention des risques de chute d'objets. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bourges, par son arrêt du 16 septembre 2004, condamne le gérant d'une part, du chef de blessures involontaires et, d'autre part, d'infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, à une amende de 6 000 € du premier chef et à trois amendes de 3 000 € du second, avant de se prononcer sur l'action civile. Si la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bourges en ce qui concerne les dispositions relatives à l'action civile ayant déclaré le gérant entièrement responsable des préjudices subis par la victime, elle confirme les juges du fond quant à la responsabilité pénale de l'employeur et les sanctions prononcées : 📅(1)

Texte intégral :

« Le chef d'établissement a, aux termes des articles L. 233-5-1, R. 233-1 et R. 233-5 du code du travail, l'obligation de mettre à disposition du personnel des équipements de travail installés de telle sorte que leur stabilité soit assurée ; (...) la chute de ces supports était prévisible comme l'établissent les déclarations des salariés et qu'elle a été la cause de l'accident dont a été victime le salarié ; (...) le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 121-3 - art. 221-6 - art. 222-19 - art. 222-20

Code du travail - art. L. 233-5-1 - art. R. 233-1 - art. R. 233-5

Mots clés :

VIOLENCE INVOLONTAIRE * Blessures involontaires * Faute caractérisée

TRAVAIL * Accident du travail * Obligation de sécurité * Employeur * Préjudice *

Indemnisation * Sécurité sociale

CONCOURS REEL D'INFRACTIONS * Cumul de peine * Prévention la plus élevée * Infraction du code du travail

(1) La Chambre criminelle vient réaffirmer l'obligation à la charge de l'employeur de veiller à la sécurité des salariés qu'il a sous sa direction et de prévenir les risques professionnels. La Cour de cassation retient ainsi l'obligation à la charge du chef d'établissement de mettre à disposition du personnel des équipements de travail installés de telle sorte que leur stabilité soit assurée (c. trav., art. L. 233-5-1, R. 233-1 et R. 233-5). En l'espèce, les juges du fond avaient constaté que la conception des tréteaux ne permettait pas d'en assurer l'équilibre et que la chute de ces supports était prévisible, conformément aux déclarations des salariés et au procès-verbal de l'inspection du travail, et qu'elle avait donc été la cause de l'accident dont a été victime le salarié. En conséquence, le dirigeant s'était effectivement rendu coupable de l'infraction de mise à disposition de trois salariés d'une foreuse et de tréteaux qui n'étaient pas adaptés à la prévention de risque de chute d'objets : il était donc sanctionné de trois amendes de 3 000 € chacune.

Déclaré coupable de défaut de mise à disposition de matériel de nature à assurer la sécurité des salariés, la suite logique voulait que la Chambre criminelle retienne la qualification de faute pénale d'imprudance et de négligence telle qu'issue de sa nouvelle rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000. En effet, il résultait des énonciations des juges du fond que le prévenu, auteur indirect, avait contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'avait pas pris les mesures permettant de l'éviter, commettant ainsi une faute caractérisée (au sens de l'art. 121-3, al. 4, c. pén.) qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. En conséquence, la Chambre criminelle confirme la condamnation du chef d'entreprise à la peine de 6 000 € d'amende du chef du délit de blessures involontaires. Notons cependant que la cause exonératoire de responsabilité, inhérente à la délégation de pouvoir, a bien été soulevée, malheureusement trop tardivement et sans les justificatifs nécessaires, rendant ainsi la commission de l'infraction directement imputable au gérant.

Par ailleurs, la Chambre criminelle vient rappeler un principe qui gouverne la règle du cumul des peines en cas de concours d'infractions. En effet, le chef d'entreprise ayant été condamné à la peine de 6 000 € d'amende du chef du délit de blessures involontaires et à la peine de trois amendes de 3 000 € du chef de l'infraction de mise à disposition d'un matériel non adapté à la prévention de risque, se posait désormais la question du cumul des peines. La défense estimait qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, seule la peine la plus forte devait être prononcée (c. pr. pén., art. 591). Cependant, d'une part, en ce qui concerne les infractions correctionnelles aux règles protectrices de la sécurité des travailleurs, la loi prévoit qu'il peut être prononcé autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés. De plus, les amendes prononcées pour l'infraction aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité n'empêchent nullement le cumul des peines principales, nonobstant le fait que cette infraction soit poursuivie concurremment avec un délit d'homicide ou de blessures involontaires, comme c'est le cas en l'espèce. D'autre part, cette règle du non-cumul des peines ne s'applique que sous réserve du plafond du maximum légal de la peine la plus élevée. Ainsi, les magistrats sont venus rappeler que, lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines de même nature peuvent se cumuler dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue.

Enfin la Cour rappelle que si rien ne s'oppose à ce qu'une juridiction de droit commun déclare un employeur responsable du préjudice subi par son salarié suite à un accident du travail pénalement réprimé et le condamne en conséquence à verser une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, tel n'est pas le cas de la réparation des préjudices subis par la partie civile qui, eux, relèvent du régime des accidents du travail et donc de la compétence exclusive de la juridiction de la sécurité sociale. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée, conformément au droit commun, par la victime contre l'employeur ou ses préposés. En conséquence, il n'appartenait effectivement pas au tribunal correctionnel de se prononcer, comme il l'a fait en l'espèce, sur la responsabilité de l'employeur concernant les préjudices subis par la victime. Soulignons d'ailleurs, à ce titre, que ces chefs de demandes, figurant aux conclusions écrites de la partie civile, n'avaient pas été soutenues à l'audience.

La Cour de cassation casse donc cette partie de l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges ayant statué sur le principe même de la responsabilité civile de l'employeur.

Laurent Delprat

Docteur en droit privé et sciences criminelles, ATER

Rép. pén. Dalloz, v° Action civile, par C. Ambroise-Castérot, v° Concours d'infractions, par Ph. Bonfils, v° Violences involontaires, par Y. Mayaud.

▲
AJ Pénal © Editions Dalloz 2010